RÈGLEMENT (CEE) N° 1516/72 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1125/68 relatif aux modalités concernant l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 (2),

vu le règlement n° 876/67/CEE du Conseil, du 20 novembre 1967, instituant pour la campagne 1967/1968 une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1336/72 (4), et notamment son article 4,

considérant que pour la campagne de commercialisation 1972/1973, le montant moyen de l'aide supplémentaire a été fixé à 0,80 unité de compte par 100 kilos de graines ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'article 1er du règlement (CEE) n° 1125/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (5), modifié par le règlement n° 1460/69 (6) ;

considérant que l'article 3 du règlement n° 876/67/CEE dispose que l'aide est versée au détenteur du certificat prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (7) ; que, dans le but d'assurer le bon fonctionnement du régime de l'aide supplémentaire, il convient de prévoir l'établissement d'un exemplaire n° 3 de la partie I D du certificat à présenter pour obtenir cette aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1125/68, le montant de « 0,85 unité de compte » est remplacé par celui de « 0,80 unité de compte ».

Article 2

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1125/68 est remplacé par le texte suivant :

« Aux fins du versement de l'aide supplémentaire, l'organisme émetteur italien délivre au demandeur un exemplaire n° 3 de la partie I D du certificat prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1204/72.

Cet exemplaire comporte, dans la case 7, la mention valable pour l'aide supplémentaire.

L'aide supplémentaire est versée au détenteur de l'exemplaire n° 3 de la partie I D du certificat, après attestation par l'organisme chargé du contrôle de la transformation des graines ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
(3) JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.
(4) JO n° L 147 du 29. 6. 1972, p. 7.
(5) JO n° L 187 du 31. 7. 1968, p. 6.
(6) JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 41.
(7) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.